

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1899.

Signé: DE POUS.

Par-le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 235. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 francs.

(Du 20 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil Général autorisant l'Administration à ouvrir des crédits supplémentaires pour régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans avoir recours à la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 20,000 fr. (*vingt mille francs*), nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1898.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1899.

Signé : DE POUS.
